

Eloge académique
du Professeur
Fernand HEGER
(1878-1957)

par

M. DE LAET

Membre titulaire





Héritier de deux générations qui se consacrèrent à la culture du savoir et aux choses de l'esprit, dans le rigoureux respect des traditions bourgeoises de l'époque, Fernand Heger est né à Bruxelles le 2 mars 1878.

Ses grand-parents, Constantin Heger, Préfet de l'Athénée de Bruxelles et Zoé Parent, tous deux propriétaires-directeurs de l'Institution pour jeunes filles qu'illustrèrent les sœurs Brontë, et surtout son père, l'éminent physiologiste Paul Heger, lui transmirent autant le goût de la connaissance et de l'enseignement — avec le souci du prestige que ces tâches confèrent — que du raffinement de la forme et de la mesure dans l'expression de la pensée, dans le choix nuancé d'une attitude, dans la conduite d'une négociation, et en général, dans le jugement réfléchi des personnes, des événements et des choses.

Et si l'on se rappelle que cette grande famille compta parmi ses alliances des Edmond Picard, des Emile Verhaeren, des Antoine Depage et, dans ses nombreuses relations intellectuelles ou mondaines, presque tout ce qui pendant plus d'un demi-siècle, constitua l'élite officielle — scientifique et artistique — de notre pays, on comprendra l'ambiance dans laquelle se passa sa jeunesse. Elle devait fortement l'imprégner et

aussi tout naturellement, lui valoir tantôt de puissantes sympathies, tantôt certaines méfiances plus ou moins manifestées auxquelles il était sensible, plus qu'il ne consentait à le laisser voir. Dans de très rares occasions, et à d'exceptionnels confidents, il disait parfois : « Il n'est pas facile d'être le fils d'un grand homme ». Or, il professait pour son père une totale vénération. Il le consultait attentivement avant de rien décider.

Lorsqu'en 1925 un stupide accident de roulage vint mettre fin aux jours de Paul Heger, son fils, effondré, se trouva longtemps désemparé.

Judicieusement, son père avait orienté sa carrière et l'avait conduite vers la médecine légale, prudente adaptation des relatives certitudes de la médecine à l'absolu théorique de la preuve telle que la recherche l'exercice de la Justice, cette convention nécessaire à toute vie sociale.

Invoquant la tâche du Médecin légiste, Fernand Heger aimait à citer Montaigne : « J'ai fait seulement un amas de fleurs étrangères et du mien n'y ai mis que le fil à le lier ».

Mais il existait aussi chez lui — et ceci, on le sait généralement moins —, un attrait d'amusement pour la mécanique. Il adorait démonter et remonter un appareil, en l'améliorant, selon lui, si possible. Dès les premiers temps de l'automobile, il en fut un fervent amateur. Je l'ai vu au lendemain de la libération de 1918, confectionner de ses mains, avec d'incroyables matériaux, des pièces de rechange, introuvables à cette époque dans un pays vidé de tout, pour sa petite automobile qu'il avait — pour la cacher — dispersée en fragments détachés. Et ma foi, la voiture s'en contenta fort bien pendant de nombreux mois...

Bien des années plus tard, il s'acharna à construire un appareil photographique capable de réaliser, par la trichromie, la projection en couleurs exactes, de clichés ordinaires. Cet aspect de son caractère comporte lui aussi son explication éducative.

Peu satisfait des études classiques de son fils, Paul Heger, qui ne transigeait guère sur ce chapitre, décida que son fils, au seuil d'éventuelles études universitaires, ferait un stage dans une école d'horlogerie. C'est ainsi que pendant près d'un an, notre futur Collègue apprend, en Suisse, à la fois l'allemand, la fine mécanique, la discipline de la volonté et le soin dans

l'effort continu. Ce résultat obtenu, il entre à l'Université où ses résultats sont brillants. En juillet 1902, il emporte « avec la plus grande distinction », le diplôme de Docteur en Médecine.

Déjà pendant son doctorat, il avait fréquenté le service du Professeur von Bergmann à Berlin, celui du Professeur Mikulicz à Breslau et celui du Professeur Albert à Vienne (1900). Au lendemain de son diplôme final, il est nommé Aide des hôpitaux et hospices de la Ville de Bruxelles (14 octobre 1902). L'année suivante, il fait un séjour à Londres dans le service du Professeur Latham au *Sint Georges Hospital*.

Il accède dès lors aux missions de médecine légale en matière répressive où il fera carrière pendant plus de 40 ans. En effet, en 1903 il est, pour la première fois, désigné comme expert par le Parquet de Bruxelles. A cette époque, son attention est attirée sur les fonctions défensives de l'épiploon, qu'il étudie expérimentalement.

C'est sur ce sujet qu'il présente son premier travail, intitulé : « Recherches expérimentales de certaines fonctions de l'épiploon », à la Société des Sciences médicales et naturelles, le 4 janvier 1904.

Peu après paraît dans les *Archives internationales de Physiologie* (1904) une étude sur « Le balayage de la cavité péritonéale par l'épiploon ». En collaboration avec le Docteur Lebrun, médecin légiste, il expose à la Société de Médecine légale de Belgique (avril 1905) une relation de « Trois cas de péritonite chronique d'origine traumatique ».

Il prépare, en même temps, avec le Professeur De Boek, titulaire de la chaire de Médecine légale à l'Université de Bruxelles, une traduction mise à jour du manuel allemand « Des Kreisartz ». De l'ensemble de ses recherches sur l'épiploon, pour lesquelles il avait fait un usage fructueux de la radiographie, il compose la matière d'une thèse de doctorat spécial, intitulée : « La radiographie fœtale envisagée au point de vue médico-légal », qu'il soutient avec succès, le 18 décembre 1908, devant la Faculté de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles.

Dès cette époque, son attrait vers les aspects juridiques de la médecine se manifeste. En 1908, la *Revue de Droit pénal et*

de *Criminologie* fait paraître, en effet, sous sa signature, une étude sur « La responsabilité au point de vue médico-légal ».

Peu après, en collaboration avec Paul Heger, il publie dans *Archivio di Fisiologia Firenze* (1909), une « Etude complémentaire sur le rôle de l'épiploon dans le balayage de la cavité péritonéale ».

Le voici bientôt attaché à l'Université de Bruxelles, comme assistant du cours de Médecine légale (Prof. De Boek, 1^{er} octobre 1910). A la même époque, il crée avec Gabriel Coryn, professeur de Médecine légale à l'Université de Liège, les *Archives Internationales de Médecine légale*, où les deux fondateurs publient leurs observations sur plusieurs cas dans lesquels il fut possible, par le diagnostic, de faire la discrimination entre l'homicide et le suicide. Il complète peu après ces relations d'une étude effectuée avec MM. Gody et Lebrun, sur « Le diagnostic du crime et du suicide dans les plaies par armes à feu chargées à balle » (*Arch. Int. Med. légale*, 1911). La même année, il reçoit le titre d'agrégé de la Faculté de Médecine de l'Université de Bruxelles; la direction des exercices pratiques de médecine légale effectués par les étudiants en médecine, lui est confiée par le Professeur De Boek. Par ailleurs, la Faculté de Droit ayant estimé que des notions de médecine légale étaient nécessaires pour compléter la formation des Docteurs en droit, décide la création en 1912, d'un cours libre consacré à cet enseignement. Le Docteur Fernand Heger en est chargé.

Son activité comme médecin légiste prend alors une extension d'autant plus importante que, dès 1911, il s'était attaché à montrer aux magistrats combien les investigations judiciaires pouvaient bénéficier d'examens médicaux plus fréquents. Il conçoit même l'idée d'installer au Palais de Justice, à l'intention du personnel judiciaire, une collection de pièces anatomiques, embryon de ce qui devait, quelque dix ans plus tard, devenir l'Ecole de Criminologie. Ce cabinet, que l'on intitula « Musée de Médecine légale », fut confié à sa surveillance, ce qui eut aussi pour conséquence qu'un médecin légiste installé dans les locaux mêmes de l'exercice de la justice, pouvait prester aisément son concours aux enquêtes répressives. Une telle innovation n'alla pas sans quelques réac-

tions; plusieurs juristes y voyaient, en effet, une atteinte au principe de l'absolue et nécessaire indépendance de l'expert. Mais l'autorité de hauts magistrats favorablement disposés, et les facilités pratiques qu'apportait sans aucun doute ce voisinage, l'emportèrent, et c'est ainsi qu'aujourd'hui encore, des cabinets de médecins sont installés dans certains palais de justice belges.

Un incident s'y greffa, en rapport avec une homonymie. Dès lors, à son nom de famille, Fernand Heger joindra officieusement celui de sa femme, Gilbert.

C'est aussi à cette époque qu'il publie un exposé critique : « A propos de la situation des médecins légistes » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, avril 1913) où il montre à l'évidence, combien l'insuffisante rémunération des médecins experts est préjudiciable à la bonne administration de la justice.

Inopinément, en 1913, le Professeur De Boek décède. Avec le titre de chargé de cours, Fernand Heger est désigné pour occuper la chaire de Médecine légale. Il est à ce moment, Secrétaire général de la Société de Médecine légale de Belgique, dont il sera Président quelques années plus tard. Depuis 1910, il est aussi Membre honoraire étranger de la Société de Médecine légale de France. Il se prépare à donner à l'enseignement universitaire de la Médecine légale un nouvel essor, selon les vues qu'il expose au Jeune Barreau de Bruxelles dans ses « Entretiens de Médecine légale » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, mars 1914), lorsque s'abat sur notre pays, l'invasion allemande. Les Universités ferment leurs portes et l'activité médico-légale, en fonction d'un pouvoir judiciaire de plus en plus brimé par l'occupant, connaît une réduction progressive. Appelé par Antoine Depage à l'Ambulance du Palais royal de Bruxelles, en août 1914, Fernand Heger y collabore pendant quelques mois. Mais la longue inactivité qu'impose la guerre va permettre l'élaboration attentive de réformes importantes.

Des juristes et des médecins repensent nos ancestrales conceptions des peines judiciaires et des moyens pénitentiaires qui en sont l'application quasi tarifée.

Profondément imprégnée d'un primitif esprit de vengeance, notre législation répressive ne prévoyait pour les délinquants, en « paiement » de leur faute, que des sanctions exclusivement punitives, sans aucun bénéfice pour la sécurité de la société, mais au contraire, souvent dangereuses pour elle, puisqu'après l'expiration de sa peine, c'était un être déchu par une condamnation, avili par la détention, sans ressources ni moyens d'existence, peut-être même un cas pathologique aggravé, en tout cas, un inadapté, plus anti-social que jamais, que l'on remettait en liberté.

Tout était donc à reviser dans un domaine où les coutumes et les règles, enracinées par les siècles et surtout par l'instinct égocentrique de la peur vengeresse, semblaient intangibles. Mais, dans un pays qui fut parmi les premiers à abolir l'exécution de la peine de mort, une telle entreprise pouvait être envisagée comme fructueuse. Par bonheur, il se trouva chez nous des hommes à la hauteur d'une œuvre de cette envergure.

A leur tête, quatre noms s'imposent. Ceux de deux magistrats, Jean Servais et Léon Cornil, d'un anthropologue-psychiatre, le Docteur Louis Vervaeck, et d'un homme d'Etat, Emile Vandervelde. Mais bien des collaborations leur furent précieuses et, parmi elles, celle de Fernand Heger.

En 1919, il publie avec L. Vervaeck dans le *Bulletin de l'Académie royale de Médecine* (487, XXIX), une étude analytique et critique du régime pénitentiaire, soulignant l'importance sociale des annexes psychiatriques des prisons. En 1920, il expose l'utilité de parfaire la formation des magistrats et du personnel de la police judiciaire par la création d'une Ecole de Criminologie et de police scientifique. Plus tard, paraissent des publications sur les réformes pénitentiaires déjà réalisées ou en voie de décision (1921) et sur la rééducation sociale des détenus par le travail dans les prisons (1924).

Ces travaux témoignent de la part active que prit Fernand Heger au remarquable mouvement qui, grâce à l'autorité et à la pénétrante intelligence d'Emile Vandervelde, Ministre de la Justice à cette époque, aboutit à la mise en œuvre de notre actuelle législation dite « de défense sociale contre la criminalité » et des annexes psychiatriques des prisons, qui en sont

le principal moyen d'exécution, ainsi qu'à la création de l'Ecole de Criminologie.

Mais il serait injuste de ne pas mentionner ici, dans la réa-lisation du progrès moral, juridique et social dont ces réformes dotent notre pays, l'hommage qui est dû à notre magistrature qui comprit combien la lourde et périlleuse tâche de juger et de punir grandit et s'honore par un abandon judicieusement conditionné du pouvoir, naguère absolu, de décider et de fixer les sanctions pénales. C'est ainsi que fut accepté le principe de la « peine indéterminée », qui dans de nombreux cas, rat-tache la durée de la détention et ses modalités d'application, non plus seulement à la nature et aux circonstances du délit, mais aussi, voire surtout, à l'inadaptation sociale du délin-quant.

Entretiens, Fernand Heger accède à l'ordinariat à la Faculté de Médecine de l'Université de Bruxelles; il est nommé pro-fesseur à l'Ecole de Criminologie et devient membre de son Conseil d'Administration, membre du Conseil supérieur des Prisons et membre de la Commission Administrative des pri-sons de Saint-Gilles et Forest.

A la même époque, il est élu Correspondant de l'Académie royale de Médecine (26 juin 1920).

Les aspects et problèmes juridiques de l'exercice de l'art de guérir, dans ses diverses modalités, vont retenir son attention au cours des années qui suivent.

Déjà en 1908, il avait publié dans la *Revue de Droit pénal*, une étude sur « La responsabilité au point de vue médico-légal ».

Son permanent contact avec les litiges qui trop souvent met-tent des médecins en cause lui montre combien ces derniers sont mal informés et peu soucieux des droits et devoirs qui leur incombent en vertu de nos lois et arrêtés ou de notre jurisprudence.

Il annexe bientôt à son cours de médecine légale aux étu-diants en médecine, des leçons de déontologie touchant aussi bien aux conditions juridiques qu'aux problèmes moraux que comporte la pratique de la médecine. Ce fut là une innovation universitaire dont l'initiative lui revient intégralement. Elle devait, quelques années plus tard, recevoir sa consécration par

l'inscription légale d'un cours de déontologie obligatoire dans le programme des études de médecine. Ce fut aussi l'origine de son premier « Manuel de Déontologie » (1928) qui devait connaître une seconde édition largement complétée (1937).

Peu après, avec Laignel-Lavastine (Paris) et moi-même, il prend part au rapport dont nous fûmes chargés par le Congrès International de Médecine légale de langue française, en vue de passer en revue, sous l'angle médico-légal, les diverses causes de la mort rapide ou subite. Ce travail fit l'objet de deux mémoires qui, avec l'apport de plusieurs collaborations scientifiques, parurent successivement en 1929 et 1930, dans les *Annales de Médecine légale*, à Paris.

Très ouvert aux suggestions qui lui paraissaient fructueuses, Fernand Heger appuya d'emblée le projet qui lui fut exposé de voir l'enseignement de la médecine légale en matière « criminelle » — objet fondamental de sa présence dans le programme légal — se compléter de leçons relatives aux conditions d'aptitudes et d'inaptitudes au travail professionnel.

C'est qu'en effet, les applications judiciaires du Code civil en matière d'indemnisation d'invalidités, étaient devenues de plus en plus fréquentes en raison de l'intensification de la circulation routière et du prodigieux essor de l'industrie. Celui-ci avait même nécessité l'adoption de législations sociales spéciales pour la réparation des accidents du travail et celle des maladies professionnelles. Or, aucune décision judiciaire de l'espèce n'est objectivement possible sans le recours à l'expertise médico-légale.

Si nos étudiants en médecine recevaient, conformément aux programmes, des notions fondamentales devant en principe leur permettre d'accomplir des missions de l'espèce, encore s'en fallait-il de beaucoup que les connaissances scientifiques et juridiques sur ces sujets leur soient suffisamment exposées. C'est ainsi qu'à l'initiative de Fernand Heger, la Faculté de Médecine de l'Université de Bruxelles désigna une commission qui conclut à l'utilité de créer un cours libre de physio-pathologie du travail (1929). Cet exemple est bientôt suivi par les autres Universités.

En 1931, Fernand Heger préside les Journées Médicales et consacre son discours à la séance d'ouverture au « Secret

professionnel dans la Médecine sociale » (*Bruxelles-Médical*, 1932).

A cette époque, une grande tâche lui est confiée. Le Conseil d'Administration de l'Université Libre de Bruxelles était alors présidé par le Professeur Jean Servais, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, qui connaissait Fernand Heger depuis sa jeunesse. Il l'avait vu, sous l'égide de son père, pour qui Jean Servais avait l'admiratif attachement d'un disciple, acquérir et développer les qualités de mesure, de fine sagesse et d'habileté qui font un négociateur de valeur, et savait le prix du prestige qui s'attachait au nom qu'il portait. Or, l'Université souffrait depuis la guerre 1914-1918, de difficultés matérielles graves. Déjà, après l'armistice, Paul Heger, son Président de l'époque, avait réussi à éviter l'immédiate catastrophe, mais la situation s'empirait chaque année depuis lors. Jean Servais comprit judicieusement que personne ne pourrait mieux que le fils, poursuivre l'œuvre du père, et il le persuada d'accepter, en plus de ses occupations professionnelles et de son enseignement, la lourde charge d'Administrateur de l'Université (1930).

On peut affirmer qu'en quelques années, sa gestion avisée, non seulement rétablit une situation compromise, mais encore permit à l'Université d'importantes réalisations nouvelles. Chargé d'un mandat de dix ans, il le conserva pendant dix-sept exercices.

En 1935, il préside à Bruxelles, le Congrès International de Médecine légale de langue française et peu après, est fondée l'Académie Internationale de Médecine légale et sociale qui le désigne comme membre titulaire.

Mais bientôt les orages de la politique internationale montrent la menace de plus en plus précise d'un nouveau conflit mondial. Eu égard à la doctrine philosophique de l'Université Libre de Bruxelles, en intégrale opposition avec l'esprit de brutale agressivité d'un fanatisme totalitaire de jour en jour plus inquiétant, chacun perçoit clairement le danger qui s'appesantit sur l'institution. Fernand Heger en est profondément ébranlé. Sans doute prend-il pour l'Université de sages mesures conservatoires, mais le péril n'en reste pas moins redoutable pour ceux qui ont des responsabilités dans cette maison.

Il vit alors des mois d'angoisse qu'il peut à peine dissimuler. La guerre l'effondre moralement et, peu à peu, physiquement. A la libération, sa santé lui impose bien malgré lui, de sévères ménagements. Il est promu à l'honorariat comme administrateur de l'Université, puis comme professeur, mais il reste membre de son Conseil d'Administration.

Il eût été contraire à son insatiable besoin d'activité que le repos durât longtemps. En 1949, le voici Président de la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, charge difficile, d'autant plus assujettissante qu'elle s'alourdissait du problème déjà complexe pour l'ensemble du pays, mais particulièrement délicat à Bruxelles, du statut des hôpitaux universitaires. L'évolution des mesures en faveur des classes matériellement défavorisées, et spécialement l'instauration de l'assurance maladie-invalidité avaient profondément modifié le rôle des établissements d'assistance publique destinés à l'origine, aux soins des personnes sans ressources. Privés progressivement de leur clientèle d'indigents, les hôpitaux avaient ouvert leurs portes aux assurés sociaux, voire aux autres malades, ce qui tendait de plus en plus à les assimiler aux établissements privés, sauf en ce qui concerne les charges incombant toujours aux pouvoirs publics. Situation anormale posant déjà plusieurs problèmes fondamentaux, mais lorsque l'hôpital est par surcroît un établissement d'enseignement, ses frais de personnel et d'outillage élèvent à ce point le prix de la journée d'entretien, qu'aucun budget d'assistance publique n'y peut normalement suffire. Ajoutons qu'en même temps, à la faveur des crédits d'assurance maladie, les cliniques privées se multiplient. Dispersion des cas utilisables pour l'enseignement et la recherche, incertitude et anomalie des responsabilités budgétaires, statut fonctionnel périmé de l'hôpital ancien, conflit de compétence dans les désignations du personnel, autant de difficultés quasi impossibles à régler dans le cadre d'une législation ancienne dépassée par les faits.

En divers milieux ces questions étaient, depuis la dernière guerre, à l'étude, et des mesures fragmentaires intervenaient parfois de-ci, de-là, mais l'essentiel des problèmes restait à résoudre. Le 28 mai 1949, Fernand Heger fait à ce sujet à l'Académie, une importante communication, intitulée : « L'en-

seignement de la Médecine dans les hôpitaux universitaires ». Cette mise au point ainsi que le texte du projet de statut que l'Académie vota, après discussion du rapport de sa Commission *ad hoc*, à l'intention du Gouvernement (Cfr. *Bulletin de l'Acad. Méd. Belg.*, 6^e série, 14, 5 et 6) furent des plus utiles aux travaux de la Commission spéciale du Ministère de la Santé Publique au sein de laquelle les quatre Facultés de Médecine et les quatre C.A.P. intéressées, confrontant leurs points de vue respectifs, aboutirent à un complet accord, selon le rapport qui fut remis au Ministre compétent, en 1955.

C'est aussi en 1949 que Fernand Heger prend une part importante à la création du Centre de Traumatologie et de Réadaptation professionnelle (Fondation de Launoy), dont il assume la présidence jusqu'à sa mort.

Des résultats obtenus au cours des cinq premières années de ce Centre, il établit une étude « A propos de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle des invalides » qu'il expose à l'Académie (20, 269, 1955).

En 1950, l'Académie Royale de Médecine de Belgique l'appelle à sa présidence et chacun de ses membres se souvient de l'aimable distinction avec laquelle il assumait cette haute charge.

Il se dévoue encore et sans désespérer, à la Ligue contre la Poliomyélite, au Fonds Joséphine-Charlotte, au Front Blanc et à l'Office Médico-légal du Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

En 1955, il visite des établissements hospitaliers aux Etats-Unis.

Malgré que, par trois fois au cours des dix dernières années de sa vie, sa santé ait donné lieu à de sévères alertes, il ne consent que tardivement et peu à peu, à ralentir son activité. Jusque fin 1956, il est présent et prend attentivement part à de nombreuses réunions de Conseils et de Commissions. Ses interventions y restent intégralement judicieuses, claires, élégantes.

Dans les premiers jours de 1957, une récurrence des troubles dont il s'était chaque fois remis, l'oblige à prendre un peu de repos; tout semble rentrer dans l'ordre et il se prépare

à aller faire un séjour dans le Midi de la France, lorsque la nécessité d'une nouvelle intervention chirurgicale s'avère urgente. Tout se passe si bien que le vendredi 8 février, il songe toujours à partir bientôt au soleil. Mais la résistance humaine a des limites. Le dimanche 10 février 1957, au début de la matinée, paisiblement, il s'éteint soudain, quelques jours avant l'achèvement de sa 79^e année. Il était Grand Officier de l'Ordre de la Couronne.

Fidèle jusqu'à ses derniers jours à la grande tradition d'activité intellectuelle et morale dont il était l'héritier, identique à lui-même tout au long d'une remarquable carrière au service de la chose publique, Fernand Heger laisse un souvenir qui inspire l'admiration et commande le respect.
